

Affaire C-630/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 octobre 2021

Juridiction de renvoi :

Oberlandesgericht Stuttgart (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

12 octobre 2021

Requérant et appelant :

O. K.

Partie défenderesse et intimée :

Mercedes-Benz Bank AG

[OMISSIS]

**Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart,
Allemagne)**

[OMISSIS]

Ordonnance

Dans le litige opposant

O. K.

– requérant et appelant –

[OMISSIS]

à

Mercedes-Benz Bank AG, [OMISSIS]

– partie défenderesse et intimée –

[OMISSIS]

ayant pour objet la rétractation d'un prêt,

l'Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart) [OMISSIS] a jugé, le 12 octobre 2021, ce qui suit :

1. Il est sursis à statuer.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, des questions suivantes relatives à l'interprétation de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil :

- a) L'article 14 de la directive 2008/48 doit-il être interprété en ce sens le que le droit de rétractation du consommateur n'existe plus lorsque le contrat de crédit a été intégralement exécuté par les deux parties ?

- b) Dans l'hypothèse où la question a) appelle une réponse négative :

L'article 14 de la directive 2008/48 s'oppose-t-il à une disposition de droit national d'un État membre ayant pour effet de faire obstacle à la possibilité pour le consommateur d'exercer son droit de rétractation si le contrat de crédit a été intégralement exécuté par les deux parties ?

- c) Dans l'hypothèse où la question a) appelle une réponse négative et la question b) une réponse affirmative :

L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2008/48 s'oppose-t-il à une disposition de droit national d'un État membre en vertu de laquelle un consommateur qui a valablement exercé son droit de rétractation fondé sur l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 dispose à l'encontre du prêteur d'un droit à restitution des avantages tirés par ce dernier des paiements effectués par ledit consommateur jusqu'à la rétractation ?

Motifs :

I.

Dans le litige au principal, le requérant fait valoir des droits à l'encontre de la banque défenderesse après avoir déclaré se rétracter d'un contrat de crédit conclu avec cette dernière pour le financement du prix d'achat d'une voiture de tourisme.

1.

Par contrat du 16 juin 2012, la défenderesse a accordé au requérant, en tant que consommateur, un prêt d'un montant net de 19 791,56 euros.

Le prêt était exclusivement destiné à financer l'achat d'une voiture de tourisme et la défenderesse a eu recours, lors de la préparation du contrat de crédit, à la collaboration du vendeur de cette voiture, à qui le requérant a en outre versé un acompte. Le requérant a payé, conformément au plan, les mensualités prévues dans le contrat et a effectué en dernier lieu en mai 2015, comme cela avait été convenu, un paiement pour l'apurement final du prêt. La défenderesse a ensuite libéré les garanties qui lui avaient été fournies en mai 2015 ; le contrat de crédit a donc été, au plus tard par cet acte, intégralement exécuté par les deux parties.

Par lettre du 25 septembre 2018, le requérant a déclaré se rétracter du contrat de crédit au motif qu'il n'avait pas reçu dans le contrat de crédit toutes les informations obligatoires, dont la fourniture est, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48 ainsi que des dispositions de droit national adoptées aux fins de la transposition de la directive, une condition préalable pour le déclenchement du délai de rétractation ; selon le requérant, il n'y avait notamment – ce qui est exact – dans les documents contractuels aucune indication quantifiée du taux d'intérêt moratoire applicable au moment de la conclusion du contrat.

Après le refus par la défenderesse d'accepter la rétractation, le requérant au principal sollicite, en substance, la condamnation de la défenderesse au paiement d'un montant de 24 342,44 euros, majoré des intérêts depuis le 23 novembre 2018, ainsi qu'une condamnation de cette dernière au remboursement de ses frais d'avocat, concomitamment à la restitution et au transfert de propriété du véhicule financé.

À cet égard, le montant réclamé est constitué, d'une part, de la somme des mensualités versées par le requérant à la défenderesse d'un montant total de 21 513,33 euros, auquel s'ajoute l'acompte versé au concessionnaire automobile d'un montant de 3 708,44 euros.

Le requérant fait valoir, d'autre part, un droit allégué à la restitution des avantages que la défenderesse a tirés des paiements qu'il a effectués, respectivement à compter du paiement, à hauteur de 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, à savoir, selon le requérant, un montant total de 3.995,92 euros.

Le requérant souhaite que seule soit imputée sur ses droits une indemnité d'utilisation d'un montant de 4 875,25 euros pour les environ 96 000 kilomètres parcourus avec la voiture financée.

2.

Le Landgericht Stuttgart (tribunal régional de Stuttgart, Allemagne) a rejeté le recours au motif que le requérant ne peut plus, en vertu de l'article 242 du Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) (code civil), invoquer un droit de rétractation plus de trois ans après l'exécution intégrale du contrat de crédit par les deux

parties. À l'encontre de ce jugement, le requérant a interjeté un appel dans le cadre duquel il maintient la demande qu'il a présentée en première instance.

Après avoir tout d'abord indiqué au requérant au regard de la jurisprudence constante du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) qu'elle considérait le jugement du Landgericht (tribunal régional) comme correct, la chambre de céans a finalement sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure préjudicielle qui a été close par l'arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736.

3.

L'issue du litige dépend de la question de savoir si le requérant disposait, dans le cadre du contrat de crédit en cause qui relève du champ d'application de la directive 2008/48, lors de sa déclaration de rétractation, encore d'un droit de rétractation et, le cas échéant, quelles sont les conséquences juridiques d'une rétractation valable.

Il existe à cet égard des doutes quant à l'interprétation du droit de l'Union qui, selon l'appréciation de la chambre de céans, sont déterminants aux fins de la solution du litige et dont elle sollicite donc la clarification par ses questions préjudicielles.

II.

Les dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union, dans leurs versions respectivement applicables ratione temporis, sont les suivantes :

Article 14 de la directive 2008/48

Droit de rétractation

(1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir :

a)

le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou

b)

le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2)

[...]

(3)

Si le consommateur exerce son droit de rétractation

a)

pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, il la notifie au prêteur, en suivant les informations fournies par ce dernier conformément à l'article 10, paragraphe 2, point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément à la législation nationale. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai ; et

b)

il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique.

(4)

[...]

(5)

Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément aux paragraphes 1, 3 et 4, les articles 6 et 7 de la directive 2002/65/CE et l'article 5 de la directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux ne s'appliquent pas.

(6)

[...]

(7)

[...]

Article 22 de la directive 2008/48

Harmonisation et caractère impératif de la présente directive

(1)

Dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la présente directive.

(2)

[...]

(3)

[...]

(4)

[...]

Article 242 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil, ci-après le « BGB »)

Article 242 Exécution de bonne foi

Le débiteur est tenu de fournir la prestation comme l'exige la bonne foi eu égard aux usages admis dans la vie des affaires.

Article 346 du BGB

Article 346 Effets de la renonciation

(1) Si une partie au contrat s'est réservé un droit de renonciation par une stipulation contractuelle ou si elle bénéficie d'un tel droit en vertu de la loi, les prestations reçues et les avantages perçus doivent, en cas de renonciation, être restitués.

(2)

[...]

(3)

[...]

(4)

[...]

Article 357 du BGB

Article 357 Effets juridiques de la rétractation et de la restitution

(1) Sauf disposition contraire, les règles concernant la renonciation légale s'appliquent par analogie au droit de rétractation et de restitution. [...]

(2)

[...]

(3)

[...]

(4)

[...]

Article 492 du BGB

Article 492 Forme écrite, contenu du contrat

(1)

[...]

(2) Le contrat doit comporter les informations prescrites par l'article 247, paragraphes 6 à 13, du Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil, ci-après l'« EGBGB ») pour les contrats de crédit conclus avec les consommateurs.

(3)

[...]

(4)

[...]

(5)

[...]

(6)

[...]

Article 495 du BGB

Article 495 Droit de rétractation

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355 du BGB.

(2) Aux fins de l'application des articles 355 à 359a :

1.

les mentions obligatoires visées à l'article 247, paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'EGBGB figurent à la place de la notice d'information sur la rétractation ;

2.

le délai de rétractation ne commence pas à courir

a)

avant la conclusion du contrat ni

b)

avant que l'emprunteur ait reçu les mentions obligatoires visées à l'article 492, paragraphe 2 ; et

3.

[...]

(3)

[...]

Art. 247, paragraphe 3, de l'EGBGB

Art. 247, paragraphe 3 Contenu des informations précontractuelles

(1) Les informations fournies avant la conclusion du contrat doivent comprendre :

1.

le nom et l'adresse du prêteur,

2.

la nature du prêt,

3.

le taux annuel effectif,

4.

le montant net du prêt,

5.

le taux débiteur,

6.

la durée du contrat,

7.

le montant, le nombre et la date d'échéance des différents versements partiels,

8.

le montant total,

9.

les conditions de mise à disposition des fonds,

10.

tous les autres coûts, notamment ceux liés au paiement ou à l'utilisation d'un instrument d'authentification de paiement avec lequel il est possible d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des retraits, ainsi que les modalités d'adaptation des coûts,

11.

le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci ainsi que, le cas échéant, les frais liés au retard,

12.

un avertissement quant aux conséquences du non-paiement,

13.

l'existence ou non d'un droit de rétractation,

14.

le droit de l'emprunteur de rembourser le prêt par anticipation,

15.

les droits découlant de l'article 491a, paragraphe 2, du BGB,

16.

les droits résultant de l'article 29, paragraphe 7, du Bundesdatenschutzgesetz (loi fédérale sur la protection des données).

(2)

[...]

(4) L'indication du taux débiteur doit contenir les conditions et la période de son application ainsi que les modalités de son adaptation. [...]

Art. 247, paragraphe 6, de l'EGBGB

Art. 247, paragraphe 6 Contenu du contrat

(1) Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation :

1.

les informations indiquées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1 à 14, et quatrième alinéa,

2.

le nom et l'adresse de l'emprunteur,

3.

l'autorité de contrôle compétente pour le prêteur,

4.

une mention du droit de l'emprunteur à un plan d'amortissement, conformément à l'article 492, phrase 3, deuxième phrase, du BGB,

5.

la procédure à suivre pour résilier le contrat,

6.

toutes les autres conditions contractuelles.

(2) S'il existe un droit de rétractation en vertu de l'article 495 du BGB, le contrat doit contenir des informations sur le délai et les autres circonstances concernant la déclaration de rétractation, ainsi qu'une référence à l'obligation de l'emprunteur de rembourser un prêt déjà versé et de payer des intérêts. Le montant de l'intérêt journalier à payer doit être indiqué. [...]

(3)

[...]

III.

Il existe des doutes déterminants aux fins de la solution du litige quant à l'interprétation du droit de l'Union sur le point de savoir si le droit de rétractation dont le requérant disposait initialement dans le cadre du contrat de crédit litigieux en vertu de l'article 495 du BGB, lequel vise notamment à transposer en droit national l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48, existait toujours lorsque celui-ci a effectué sa déclaration de rétractation en 2018, à savoir environ trois ans après l'exécution intégrale du contrat par les deux parties.

1.

L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 contient une disposition sur le déclenchement du délai de rétractation, mais aucune disposition explicite sur le point de savoir si et, le cas échéant, quand le droit de rétractation s'éteint.

Toutefois, aux points 106 à 109 de ses conclusions du 15 juin 2021 dans les affaires jointes Volkswagen Bank e.a. C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:629, l'avocat général a indiqué, en renvoyant au considérant 34 de la directive et à la finalité des obligations d'information prévues à l'article 10 de la directive 2008/48, que l'article 14, paragraphe 1, de cette directive doit être interprété en ce sens que le droit de rétractation prévu par cette disposition ne peut plus être exercé dès lors que le contrat de crédit a été intégralement exécuté par les deux parties.

Dans l'affaire au principal, il découlerait de cette interprétation que le requérant n'aurait pas pu exercer son droit de rétractation en 2018, à savoir environ trois ans après l'exécution intégrale du contrat de crédit ; selon la juridiction de céans, il est déterminant aux fins de la solution du litige, eu égard aux autres circonstances de l'affaire, de savoir si l'interprétation susmentionnée est correcte.

2.

Même si de nombreux éléments plaident également en ce sens que l'interprétation retenue par l'avocat général est correcte, celle-ci n'apparaît cependant pas comme étant totalement claire.

a)

La Cour n'a pris aucune position sur cette question dans son arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736, rendu à la suite des conclusions susmentionnées, car les questions préjudicielles posées dans cette affaire concernaient les conséquences de l'écoulement d'un délai important, mais non la question de savoir si le droit de rétractation s'éteint en cas d'exécution intégrale du contrat par les deux parties.

b)

Outre les considérations de l'avocat général, divers autres aspects pourraient plaider en faveur de la thèse selon laquelle le droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 ne peut plus être exercé après l'exécution intégrale du contrat par les deux parties.

Ainsi, il a déjà été admis dans la jurisprudence de la Cour dans un autre contexte que l'exécution intégrale du contrat est un aspect qui peut justifier la limitation d'un droit de rétractation accordé à un consommateur précisément également dans le cas de contrats de crédit (arrêt du 10 avril 2008, Hamilton, C-412/06, EU:C:2008:215, points 41 et suivants, relativement à la directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux) et le législateur de l'Union attache, lui aussi, une très grande importance, s'agissant de la nécessité du maintien d'un droit de rétractation, au fait que les contrats ont déjà été intégralement exécutés [voir article 6, paragraphe 2, sous c), de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant la directive 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE et, en outre, arrêt du 11 septembre 2019, Romano, C-143/18, EU:C:2019:701, point 39].

Est susceptible de plaider par ailleurs en faveur de l'extinction du droit de rétractation en cas d'exécution intégrale du contrat le fait que, dans le cas contraire, il y aurait un cas unique dans les ordres juridiques des États membres – à la connaissance de la chambre de céans – dans lequel il existerait, en définitive, un droit sans la moindre limitation : la Cour a déjà jugé, au point 117 de son arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736, que le droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 n'est soumis à aucune limitation *dans le temps*. Si, comme le considère l'avocat général, cela n'était pas accompagné d'une extinction résultant de *l'exécution intégrale du contrat*, le droit de rétractation prévu par le droit de la consommation existerait en tant que seul droit – à la connaissance de la chambre de céans – sans aucune limitation dans le temps ni au regard de son contenu.

Si le droit de rétractation était illimité, cela pourrait en outre remettre en cause l'équilibre entre les intérêts des parties contractantes, sans que cela soit nécessaire au regard du niveau élevé de protection des consommateurs visé par la directive : ainsi que l'a jugé la Cour, en cas de violation des obligations d'information visées

à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, une sanction prévue par le droit national, ayant des conséquences importantes pour le prêteur, ne peut pas être considérée comme proportionnée dans l'hypothèse où il manque des indications concernant des éléments mentionnés à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48 qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'affecter la capacité du consommateur d'apprécier la portée de son engagement (arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia, C-42/15, EU:C:2016:842, point 72). L'on pourrait donc considérer comme tout aussi disproportionné que le droit de rétractation du consommateur ne soit soumis à aucun délai – comme l'a déjà jugé la Cour – ni à aucune autre limitation.

c)

Pour autant qu'est, à l'inverse, susceptible de plaider contre une extinction du droit de rétractation après l'exécution intégrale du contrat le fait que le droit de rétractation sans limitation de durée serve, selon la jurisprudence de la Cour, également à dissuader et à sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations d'information (arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736, points 124 à 126), cet aspect semble revêtir une moindre importance par rapport aux aspects cités par l'avocat général dans ses conclusions précitées et aux points de vue exposés sous b) ci-dessus.

Plaide, d'une part, en ce sens le fait que le caractère répressif et dissuasif du droit de rétractation n'est pas expressément souligné dans la directive 2008/48 ; contrairement au considérant 47, lu conjointement avec les sanctions visées à l'article 23 de la directive, le considérant 34 de la directive, qui porte sur le droit de rétractation, ne traite pas directement de cet aspect, mais renvoie, s'agissant du droit de rétractation, à une harmonisation des droits de rétractation réglementés dans différentes directives, sachant que, dans les directives en question, la finalité répressive n'est pas non plus au premier plan ou est soumise à des restrictions. En faveur de la position selon laquelle le législateur de l'Union également n'accorde qu'une importance très limitée à l'aspect répressif plaide en outre, d'un point de vue systématique, le fait que, dans la directive la plus récente, à savoir la directive 2011/83 (directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CEE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil), le législateur de l'Union a prévu un délai fondé sur un critère d'ordre même purement temporel pour l'extinction du droit de rétractation, et ce, même dans le cas où le professionnel a manqué à toutes ses obligations d'information et même à son obligation d'informer de l'existence d'un droit de rétractation en tant que tel (article 9, paragraphe 2, et article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/83).

En outre, la finalité répressive revêt encore moins d'importance avec l'exécution intégrale du contrat : en effet, les obligations prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, dont la violation est en cause dans la présente affaire,

visent, selon le considérant 31 de la directive, principalement à fournir au consommateur les informations nécessaires sur ses *droits et obligations*. Le fait de créer une telle pression de nature répressive est donc logique et justifié avant tout dans les cas de figure dans lesquels le professionnel peut encore être tenu de satisfaire à l'obligation violée. Cela n'est toutefois plus le cas après l'exécution intégrale du contrat, car il n'est plus raisonnablement possible d'obtenir a posteriori des informations sur les droits et obligations découlant du contrat si les droits et obligations en question ont déjà été intégralement exécutés par les deux parties.

Enfin, selon les principes de l'État de droit au respect desquels l'Union s'est engagée, toute sanction doit supposer que la personne obligée aurait pu sans difficulté agir de manière conforme au droit. Cela semble discutable au vu des formulations souvent imprécises et vagues de la directive 2008/48 en relation avec les obligations d'information prévues à l'article 10, paragraphe 2, de cette directive et de la nécessité de sa transposition en droit national : les documents contractuels jugés en partie comme insuffisants par la Cour dans son arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736, satisfaisaient notamment, selon la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), aux exigences tant du droit national que de la directive et le renvoi à des dispositions du droit national que la Cour a jugé, dans son arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis, C-66/19, EU:C:2020:242, point 49, comme ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48 était même directement imputable au législateur allemand qui avait interprété la directive en ce sens qu'un tel renvoi était suffisant.

Dans ce contexte, il apparaît concevable à la chambre de céans que l'aspect lié à la sanction du professionnel ne puisse pas constituer un critère décisif.

IV.

Dans l'hypothèse où la première question préjudicielle appelle une réponse négative, cela soulève, sous un autre aspect, des doutes quant à l'interprétation de la directive 2008/48 que la chambre de céans demande donc à la Cour d'éclaircir par la deuxième question préjudicielle, posée uniquement en cas de réponse négative à la première question.

1.

Selon la jurisprudence constante du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (BGH, arrêts du 12 juillet 2016, XI ZR 501/15, BGH:2016:120716UXIZR501.15.0, point 40 ; du 12 juillet 2016, XI ZR 564/15, BGH:2016:120716UXIZR564.15.0, point 37 ; du 11 octobre 2016, XI ZR 482/15, BGH:2016:111016UXIZR482.15.0, point 30 ; ordonnances des 23 janvier et 7 mars 2018, XI ZR 298/17, BGH:2018:230118BXIZR298.17.0 et BGH:2018:070318BXIZR298.17.0), que la chambre de céans a également

appliqué jusqu'à présent, l'article 242 du BGB peut, dans un cas particulier, s'opposer à l'invocation par un consommateur de son droit de rétractation au titre de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 si, d'une part, un certain délai s'est écoulé depuis la conclusion du contrat de crédit et si, d'autre part, l'on est en outre en présence de circonstances spécifiques, définies plus en détail dans la jurisprudence.

L'une des circonstances dont l'existence peut, selon cette jurisprudence, entraîner l'impossibilité d'invoquer le droit de rétractation est l'exécution intégrale du contrat.

2.

S'il est répondu par la négative à la première question – c'est-à-dire si le droit de rétractation du consommateur prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 ne s'éteint pas, quoiqu'il en soit, en cas d'exécution intégrale du contrat –, l'article 242 du BGB constituerait, selon l'interprétation du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) décrite au point 1 ci-dessus, une disposition juridique nationale qui limiterait le droit de rétractation établi par la directive.

La question se poserait alors de savoir si l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit être interprété comme s'opposant à une telle disposition nationale. S'il devait y être répondu par l'affirmative, les juridictions nationales devraient, selon la jurisprudence de la Cour, modifier la jurisprudence constante décrite au point 1 ci-dessus (voir arrêt de la Cour du 5 septembre 2019, C-331/18, ECLI:EU:C:2019:665, point 56 et jurisprudence citée).

En cas de réponse négative à la première question préjudicielle, selon l'appréciation des autres circonstances de l'affaire par la chambre de céans, la deuxième question préjudicielle est donc déterminante.

3.

La question n'a pas non plus été clarifiée jusqu'à présent dans la jurisprudence de la Cour.

a)

Dans son arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736, points 117 et 118, la Cour ne devait notamment examiner que la question de savoir si l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 s'oppose à une disposition du droit national qui soumet le droit de rétractation à une limitation purement *temporelle*. En revanche, la Cour ne devait pas examiner dans l'arrêt précité la question déterminante pour la chambre de céans aux fins de la solution du litige au principal en cas de réponse négative à la première question préjudicielle, à savoir si l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 s'oppose à une disposition nationale qui, pour l'extinction du

droit de rétractation, ne se fonde pas (uniquement) sur un critère d'ordre temporel, mais qui fait de *l'exécution intégrale* du contrat par les deux parties une condition préalable.

b)

Par ailleurs, il apparaît à la chambre de céans certes concevable qu'il en aille de même pour la directive 2008/48 que, conformément à la jurisprudence de la Cour, pour la directive 85/577 qui ne prévoyait pas non plus de disposition sur l'extinction du droit de rétractation et concernant laquelle la Cour a déjà jugé que l'exécution intégrale du contrat constitue un élément pour lequel des dispositions nationales peuvent prévoir la limitation du droit de rétractation du consommateur (arrêt du 10 avril 2008, Hamilton, C-412/06, EU:C:2008:215, points 41 et suivants).

Il n'apparaît cependant pas tout à fait certain que cette interprétation doive être transposée à la directive 2008/48, de sorte que la chambre de céans recourt à la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour.

4.

À cet égard, les considérations mentionnées ci-dessus au point III. 2. b) pourraient à nouveau plaider en faveur de la licéité d'une telle disposition nationale.

En particulier, les conditions et objectifs juridiques du droit de rétractation au titre de la directive 2008/48 ne semblent, s'agissant des aspects essentiels pour la question de la licéité de sa limitation en cas d'exécution intégrale du contrat, pas différents de ceux prévus par la directive 85/577, pour laquelle la Cour a déjà jugé que le droit national peut limiter le droit de rétractation en cas d'exécution intégrale du contrat, (arrêt du 10 avril 2008, Hamilton, C-412/06, EU:C:2008:215, points 37 et suivants). En l'espèce comme dans l'affaire précitée, le droit de rétractation vise notamment à protéger le consommateur et, dans ladite affaire également, le consommateur devait obtenir la possibilité d'apprécier à nouveau ses obligations (considérant 5 de la directive 85/577 et arrêt du 10 avril 2008, Hamilton, C-412/06, EU:C:2008:215, point 41).

En outre, le législateur de l'Union semble avoir fait siennes les considérations de la Cour dans l'arrêt Hamilton en reprenant dans la directive plus récente, à savoir la directive 2011/83, remplaçant la directive 85/577 et ayant notamment le même domaine de réglementation que cette dernière, la restriction au droit de rétractation jugée raisonnable et appropriée par la Cour pour la directive 85/577 dans l'arrêt Hamilton, et ce de manière même très générale et même dans le cas de figure dans lequel le professionnel manque à son obligation d'information sur l'existence en tant que telle d'un droit de rétractation (article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/83).

V.

Si la première question préjudicielle reçoit une réponse négative, mais qu'il est répondu à la deuxième question préjudicielle par l'affirmative, il existe enfin, s'agissant des conséquences juridiques d'une rétractation valable, des doutes au regard de l'interprétation du droit de l'Union qui seraient, selon l'appréciation de la chambre de céans, compte tenu des autres circonstances de l'affaire au principal, déterminants aux fins de la solution du litige.

1.

Conformément à l'article 357, paragraphe 1, du BGB, dans sa version applicable *ratione temporis* au litige au principal, les dispositions de droit en matière de renonciation s'appliquent en principe par analogie, selon le droit allemand, aux conséquences juridiques d'une rétractation valable. Ainsi, il est notamment renvoyé à l'article 346, paragraphe 1, deuxième membre de phrase, du BGB, qui prévoit que, en cas de renonciation, – c'est-à-dire dans le cadre du renvoi de l'article 357, paragraphe 1, du BGB en cas de rétractation –, les deux parties doivent également restituer les avantages qu'elles ont tirés des prestations reçues de l'autre partie avant la renonciation.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère à cet égard selon une jurisprudence constante, à tout le moins pour les prêts garantis par des sûretés immobilières, que les versements effectués par un emprunteur avant la rétractation et qui contiennent généralement une part d'intérêts et une part de capital, constituent globalement des prestations reçues au sens de l'article 346, paragraphe 1, du BGB et que, par conséquent, l'emprunteur a droit après la rétractation à la restitution des avantages que le prêteur a tirés de ces paiements (en détail, BGH, ordonnance du 12 janvier 2016, XI ZR 366/15, BGH:2016:120116BXIZR366.15.0, points 18 et suivants).

À cet égard, il existe, selon la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), en outre une présomption réfragable selon laquelle une banque, en tant que prêteur, a tiré de tels avantages, et ce, d'un montant équivalent aux intérêts moratoires qu'elle réclame (BGH, arrêt du 17 avril 2018, XI ZR 446/16, point 24 et jurisprudence citée), c'est-à-dire dans un cas de figure tel que le litige au principal, qui n'a pas pour objet un contrat de prêt garanti par une sûreté immobilière, à hauteur de 5 points de pourcentage au-dessus du taux de base respectif (BGH, arrêt du 10 mars 2009, XI ZR 33/08, BGHZ 180, 123-134, point 29).

Dans le litige au principal, il résulterait de l'application de cette disposition, lue selon l'interprétation susmentionnée du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), en cas de rétractation valable, que le requérant aurait droit à une créance correspondante, selon son calcul, d'un montant total de 3.995,92 euros.

2.

Dans le même temps, l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2008/48 contient une disposition sur les conséquences juridiques en cas de rétractation valable.

À cet égard, cette disposition ne mentionne que *des obligations* du consommateur ou les droits du prêteur qui peut exiger le remboursement du prêt accordé au consommateur ainsi que des intérêts calculés sur la base du taux débiteur convenu depuis le prélèvement jusqu'au remboursement.

En revanche, les *droits* du consommateur ou les obligations du créancier après une rétractation valable telle que décrite ci-dessus au point 1 ne sont mentionnés ni à l'article 14, paragraphe 3, ni dans une autre disposition de la directive 2008/48.

3.

Ainsi que la Cour l'a jugé à plusieurs reprises, les États membres doivent en outre s'abstenir, s'agissant des contrats relevant du champ d'application de la directive 2008/48, d'introduire des obligations à la charge des parties contractuelles, dès lors que la directive contient des règles harmonisées dans le domaine couvert par ces obligations (voir arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736, points 117 et 118 et jurisprudence citée).

4.

La question se pose donc de savoir si l'obligation du prêteur de restituer les prestations au consommateur après une rétractation valable, telle que prévue par les dispositions du droit allemand, lues selon l'interprétation décrite au point 1 ci-dessus, relève d'un domaine pour lequel la directive 2008/48 contient des dispositions harmonisées. Si tel était le cas, la directive s'opposerait à une telle disposition ou interprétation dans le champ d'application de la directive 2008/48 et, comme la Cour l'a déjà jugé, les juridictions allemandes devraient veiller à assurer la pleine effectivité de la directive jusqu'à la limite de l'interprétation contra legem du droit national (arrêt du 5 mars 2020, OPR-Finance, C-679/18, EU:C:2020:167, points 43 et suivants et jurisprudence citée).

Il existe des doutes quant à l'interprétation de la directive 2008/48 sur cette question, de sorte que la chambre de céans fait également usage à cet égard de la possibilité de solliciter la position de la Cour en présentant la troisième question préjudicielle en cas de réponse négative à la première question préjudicielle et de réponse positive à la deuxième question préjudicielle.

a)

D'une part, l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2008/48 contient des dispositions sur les conséquences juridiques découlant d'une rétractation valable.

Cela pourrait signifier que la directive contient, au sens de la jurisprudence de la Cour exposée au point 3 ci-dessus, des dispositions harmonisées dans le domaine dans lequel le droit allemand prévoit, selon l'interprétation décrite au point 1 ci-dessus, une obligation du prêteur de restituer les avantages, car cette obligation apparaît comme une conséquence juridique de la rétractation valable.

L'obligation du prêteur de restituer les avantages irait alors au-delà des conséquences juridiques prévues par la directive, car celle-ci ne prévoit pas une telle conséquence juridique ; cela pourrait plaider en ce sens que la directive 2008/48 s'oppose d'emblée à une disposition telle que celle prévue par le droit allemand, lue selon l'interprétation susmentionnée.

b)

D'autre part, l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2008/48 ne contient que des dispositions sur les *obligations* du consommateur, mais aucune disposition sur ses *droits*.

L'on pourrait donc également comprendre la directive en ce sens que le domaine qu'elle couvre et harmonise est uniquement celui des obligations du consommateur et non celui de ses droits ; dans ce cas, la directive ne s'opposerait pas à l'adoption d'une disposition telle que celle exposée au point 1 ci-dessus, car cette disposition fonde un droit pour le consommateur.

Cette considération pourrait toutefois être considérée comme peu convaincante, car elle serait manifestement et substantiellement contraire à l'objectif de la directive énoncé notamment dans ses considérants 7 et 9, visant à créer un véritable marché intérieur, si les États membres étaient libres de réglementer à leur gré de manière différente en droit national les conséquences juridiques d'une rétractation valable au titre de la directive par la création de droits différents pour le consommateur.

c)

Il convient dans ce contexte ensuite de prendre en considération le fait que, en vertu de l'article 23 de la directive 2008/48, les États membres doivent définir des sanctions pour les infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la directive.

Étant donné que le caractère rétractable d'un contrat de crédit plus de 14 jours après la conclusion du contrat sera généralement fondé, au regard de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/48, sur le fait que l'une des obligations d'information prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48 ou l'une des dispositions nationales adoptées pour transposer la directive a été violée, les États membres pourraient également être autorisés à prévoir des droits tels que celui décrit au point 1 ci-dessus en tant que sanction au sens de l'article 23 de la directive 2008/48.

aa)

À cet égard, il semble être impératif que la classification de tels droits en tant que sanction soit exclue si l'article 14, paragraphe 3, de la directive couvre globalement le domaine des droits découlant d'une rétractation valable.

Cela pourrait ressortir directement de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48, qui s'oppose expressément à ce que les États membres introduisent ou maintiennent des dispositions nationales dès lors que la directive contient des dispositions harmonisées. Toute autre solution semblerait également incompréhensible, car elle serait directement contraire à l'objectif d'une harmonisation intégrale.

bb)

Si, en revanche, la réglementation des droits découlant de la rétractation ne devait pas globalement relever des domaines harmonisés, il pourrait être concevable que les États membres prévoient des droits pour le consommateur qui ne sont en principe pas prévus à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2008/48 en tant que sanction au sens de l'article 23 de cette directive.

Si l'on devait retenir cette argumentation, la question se poserait toutefois de savoir si, et le cas échéant à quelles conditions, une telle sanction répondrait aux exigences de l'article 23 de la directive 2008/48, étant donné que celui-ci exige notamment que la sanction soit proportionnée.

Il semblerait notamment concevable de considérer en principe comme disproportionnée la reconnaissance d'un droit à restitution d'avantages en tant que sanction supplémentaire s'ajoutant au caractère rétractable déjà prévu par la directive elle-même, compte tenu des considérations exposées au point III. 2. b) ci-dessus, à tout le moins si le contrat de crédit en question a déjà été entièrement exécuté. En effet, en cas de reconnaissance du droit du consommateur décrit au point 1 ci-dessus ou de l'obligation du prêteur, la rétractation déclarée après exécution intégrale du contrat de crédit aurait le même effet pour le consommateur que s'il avait effectué un placement financier portant des intérêts à 5 points au-dessus du taux de base respectif avec chacun des paiements qu'il a effectués. À cet égard, le consommateur pourrait en outre attendre aussi longtemps qu'il le souhaite avant de se rétracter, car – comme le suppose la troisième question préjudicielle – le droit de rétractation ne s'éteindrait pas, même en cas d'exécution intégrale du contrat, ni du seul fait de l'écoulement du temps ni de plein droit, ni en vertu de la législation des États membres.

d)

Pour autant que, conformément au considérant 35 de la directive 2008/48, les États membres sont libres de réglementer les conséquences juridiques résultant de la rétractation d'un contrat de crédit sur les contrats liés (tels que notamment, en l'espèce, les contrats de vente), l'on pourrait enfin penser qu'il est susceptible d'en découler une compétence pour les États membres aux fins de l'adoption de dispositions telles que l'obligation décrite au point 1 ci-dessus, en cause dans la présente affaire.

Toutefois, l'obligation litigieuse décrite au point 1 ci-dessus n'est pas une disposition concernant les conséquences de la rétractation sur un contrat lié (de

vente), mais une disposition directement liée à la rétractation du contrat de crédit ; il n'apparaîtrait donc pas concevable à la chambre de céans de classer cette obligation en tant que disposition que les États membres seraient en droit d'adopter en l'absence d'harmonisation des conséquences juridiques de la rétractation du contrat de crédit sur les contrats liés.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL